

CONVIENNENT
de souscrire à la présente

CONVENTION INTERAMERICAINE CONTRE LA CORRUPTION

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

L'expression "fonction publique" désigne toute activité, temporaire ou permanente, rémunérée ou honorifique, réalisée par une personne physique au nom de l'Etat ou à son service, ou à celui de ses entités, à quelque échelon hiérarchique que ce soit;

Le terme "fonctionnaire", "officiel gouvernemental" ou "serviteur public" désigne tout fonctionnaire ou employé d'un Etat ou de ses entités, y compris ceux qui ont été choisis, désignés ou élus pour mener des activités ou exercer des fonctions au nom de l'Etat ou au service de l'Etat, à tous les échelons hiérarchiques;

Le terme "biens" désigne les avoirs de tout genre, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, et les documents ou instruments légaux qui attestent, visent à attester ou traitent de la propriété et d'autres droits concernant ces avoirs.

Article II

Buts

La Convention a pour objet:

1. D'encourager et de renforcer le développement, par chaque Partie, des mécanismes nécessaires pour prévenir, dépister, sanctionner et éliminer la corruption;
2. D'encourager, de faciliter et de réglementer la coopération entre les Parties afin d'assurer l'efficacité des mesures et actions qu'adopte chacun d'eux pour préve-